

Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Pratiques commerciales déloyales

Chroniques | Concurrences N° 1-2016 | pp. 118-129

Frédéric Buy

f.buy@univ-amu.fr

Agrégé des facultés de droit
Professeur, Université d'Aix-Marseille

Valérie Durand

Valerie.durand@univ-littoral.fr

Maître de conférences, Université du Littoral-Côte d'Opale

Jean-Louis Fourgoux

jfourgoux@fourgoux.fr

Avocat, Fourgoux et Associés, Paris

Mary-Claude Mitchell

mary-claude.mitchell@lplg.avocats.com

Avocat, LPLG Avocats, Paris

Jean-Christophe Roda

jeanchristophe.roda@yahoo.fr

Agrégé des facultés de droit
Professeur, Université de Toulon

Pratiques commerciales déloyales

Frédéric Buy

f.buy@univ-amu.fr

Agrégé des facultés de droit
Professeur, Université d'Aix-Marseille

Valérie Durand

Valerie.durand@univ-littoral.fr

Maître de conférences, Université du Littoral-Côte d'Opale

Jean-Louis Fourgoux

jlfourgoux@fourgoux.fr

Avocat, Fourgoux et Associés, Paris

Mary-Claude Mitchell

mary-claude.mitchell@plg.avocats.com

Avocat, LPLG Avocats, Paris

Jean-Christophe Roda

jeanchristophe.roda@yahoo.fr

Agrégé des facultés de droit
Professeur, Université de Toulon

1. Transparence et pratiques restrictives

118 La Cour de cassation considère que les pénalités de retard prévues à l'article L. 441-6 C. com. peuvent faire l'objet d'une capitalisation, et précise que le point de départ doit être fondé soit sur les conditions générales de ventes, soit sur un accord interprofessionnel
Cass. com., 10 nov. 2015, Parquets Lemoine c/ Isoroy, n° 14-15968

119 La Cour de cassation bâtit, petit à petit, une jurisprudence rigoureuse sur le déséquilibre significatif dans les contrats de la grande distribution
Cass. com., 29 sept. 2015, EMC distribution c/ Ministre de l'économie, n° 13-25043

120 La Cour de cassation censure la cour d'appel de Paris qui, pour apprécier les conséquences d'une rupture brutale, prend en compte l'ensemble des relations nouées entre la victime et plusieurs filiales d'un groupe, sans constater que ces dernières avaient agi de concert
Cass. com., 6 oct. 2015, Toyota Industrial Equipment et autre c/ Fonderie GM Bouhyer, n° 14-19499

121 La Cour de cassation empêche toute cour d'appel non spécialisée d'examiner les contredits de compétence en matière de rupture brutale
Cass. com., 20 oct. 2015, Gifi Mag, n° 14-15851

122 La Cour de cassation se prononce sur l'arbitrabilité des litiges nés de l'application de l'article L. 442-6 C. com. et rejette l'idée d'une compétence exclusive des tribunaux étatiques
Cass. 1ère civ., 21 oct. 2015, Scamark c/ Conserveries des cinq océans, n° 14-25080

124 La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'Angers d'avoir jugé que l'article L. 442-6, I, 5° C. com. n'est pas applicable aux relations entre un avocat et son client
Cass. com., 24 nov. 2015, X c/ Banque populaire atlantique, n° 14-22578

2. Clauses de non-concurrence

127 La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir condamné le cédant et la société au sein de laquelle il exerce une activité en violation de la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de cession de parts sociales
Cass. com., 6 oct. 2015, M. X., et PBES c/ MM. Y... et Z... et STTF, n° 13-27419

1. Transparence et pratiques restrictives

1.1. Délais de paiement

Pénalités de retard – Capitalisation – Point de départ

La Cour de cassation considère que les pénalités de retard prévues à l'article L. 441-6 C. com. peuvent faire l'objet d'une capitalisation, et précise que le point de départ doit être fondé soit sur les CGV, soit sur accord interprofessionnel (Cass. com., 10 nov. 2015, Parquets Lemoine c/ Isoroy, n° 14-15968)

À l'occasion d'un litige assez banal entre un fournisseur de panneau de bois (la société *Isoroy*) et un client, la Chambre commerciale de la cour de cassation en profite pour rendre un arrêt de principe sur les pénalités de retard qui fera date car publié. La société *Isoroy* avait obtenu une ordonnance d'injonction de payer à laquelle la société *Parquets Lemoine* avait fait opposition. Devant la Cour d'appel de Nancy les parties s'étaient imputées des fautes et des manquements respectifs et le client s'était vu condamné à payer les marchandises objet de l'injonction majorées de pénalités de retard de 10,65 % et 10,38 % par an assorties de la capitalisation prévue par l'article 1154 du Code civil (anatocisme). Devant la Cour de cassation le client soulevait le fait que cette capitalisation des intérêts ne pouvait s'appliquer car le taux de majoration de 10 % prévu par l'article L. 441-6 du code de commerce n'a pas nature d'intérêts moratoires et que l'article 1154 du Code civil ne lui est pas applicable. La réponse sèche de la Cour est assez claire et n'entraîne aucune hésitation : "la pénalité de retard prévue par l'article L. 441-6 du code de commerce constituant un intérêt moratoire, la Cour d'appel a pu l'assortir de la capitalisation prévue par l'article 1154 du Code civil conformément à la demande de la société *Isoroy*".

Ce rejet est assez justifié et s'inscrit dans la lignée des arrêts qui appliquent l'anatocisme de manière générale aux intérêts moratoires prévu par des textes spéciaux (L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances (2ème Chambre civile, 22 mai 2014, n° 13-14698 Recueil Dalloz n° 21 du 12 juin 2014, p. 1201). Par ailleurs le caractère moratoire de ces pénalités découle de la directive 2000/35 du 29 juin 2000 (JOUE L 200, 8 août 2000, p. 35) dont l'article 3 1 dispose que les pénalités sont dues automatiquement du seul fait du non-respect du délai de paiement. La Cour de cassation avait d'ailleurs précisé que les délais de paiement prévus par l'article L. 441-6 transposant la directive sont d'ordre public et que les pénalités sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les CGV (Cass. com., 3 mars 2009, n° 07-16527, Concurrences n° 2-2009, p. 131, M.D.).

L'arrêt est plus original et un peu moins précis sur le moyen de cassation retenu.

Le client contestait, en effet, le fait d'avoir été condamné au taux de 10,65 % et de 10,38 %, par an, sur la base des taux d'intérêt applicables en 2010 et 2011, majorés de dix points, à partir du 9 juillet 2010, alors que les panneaux de bois, objet des factures litigieuses, avaient été commandés au mois d'avril 2010, et livrés au mois de juillet 2010. Le moyen avançait qu'aux termes de l'article L. 441-6 du code de commerce, le délai de règlement des sommes dues par l'acheteur est, sauf stipulation contraire des parties ou accord conclu par les organisations professionnelles du secteur concerné, fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises.

La cassation est prononcée aux motifs que les juges du fond n'ont pas constaté que les conditions générales de ventes applicables entre les parties ou qu'un accord conclu par les organisations professionnelles du secteur concerné faisaient exception au délai de règlement de trente jours prévu par l'article L. 441-6 du code de commerce.

En réalité, c'est bien le point de départ des intérêts au 9 juillet qui semblait poser problème pour des marchandises livrées en juillet et commandées en avril. Il est effectivement prévu que les délais de paiement supplétifs (à défaut d'accord entre les parties) sont de 30 jours. Les CGV peuvent raccourcir le délai ou le rallonger sans toutefois dépasser 60 (avant la modification apportée par la loi Macron) sauf accord dérogoire interprofessionnel. Il faut croire que la Cour de cassation manquait de précision sur le délai de paiement contractuel ou usuel applicable, pour vérifier si le paiement devait être comptant (date de livraison) ou à la commande avec 60 jours. La censure s'imposait donc même si la lecture de l'arrêt peut surprendre car le point de départ, ne semble pas avoir fait l'objet d'un débat devant les juges du fond. Enfin le fait qu'il ne soit rien dit sur le caractère d'ordre public de l'exigibilité automatique des pénalités (les intérêts courent à compter de l'exigibilité sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire) ne doit pas conduire à considérer qu'il s'agit d'un revirement mais tout simplement que telle n'était pas la question soumise à la cour...

J.-L. F. ■

1.2. Déséquilibre significatif

Grande distribution – Preuve :

La Cour de cassation bâtit, petit à petit, une jurisprudence rigoureuse sur le déséquilibre significatif dans les contrats de la grande distribution (*Cass. com.*, 29 sept. 2015, *société EMC distribution c/ ministre de l'économie, pourvoi n° 13-25043*)

Après quelques années d'attente, voici que les décisions de la Cour de cassation sur le "déséquilibre significatif" commencent à fleurir. L'arrêt rapporté, en date du 29 septembre 2015, confirme et affermit, sous la forme d'une longue décision de rejet, ce qu'ont laissé entrevoir trois autres arrêts remarquables rendus ces derniers mois (*Cass. com.*, 3 mars 2015, n° 13-27525, *Eurauchan, Concurrences* n° 2-2015, p. 117, obs. J.-L. Fourgoux ; *D.* 2015, p. 1021, note F. Buy ; *AJCA* 2015, p. 218, note G. Chantepie ; *Cass. com.*, 3 mars 2015, n° 14-10907, *Provera, Concurrences* n° 2-2015, p. 117, obs. J.-L. Fourgoux ; *AJCA* 2015, p. 218, note G. Chantepie ; *Cass. com.*, 27 mai 2015, n° 14-11387, *Galec, Concurrences* n° 4-2015, p. 138, obs. M. Chagny ; *RTD civ.* 2015, p. 606, obs. H. Barbier ; *adde*, sur l'ensemble de ces décisions, M. Chagny, obs. *RTD com.*, 2015, p. 486). Sans surprise, ce sont encore les pratiques de la grande distribution qui alimentent le

contentieux : après les centrales *Eurauchan, Provera* et *Galec*, c'est au tour de la centrale de référencement du groupe *Casino (EMC)* d'essayer un feu nourri dont l'initiative est revenue, une nouvelle fois, au ministre de l'économie (les fameuses assignations *Novelli*). Étaient en cause, cette fois-ci, deux clauses inscrites dans un contrat intitulé "Accord commercial marque nationale 2009" régissant les relations entre *EMC* et ses fournisseurs : une clause de "retour d'inventaire" et une clause "changement de tarifs et conditions".

L'action du ministre

La Cour de cassation réitère tout d'abord son interprétation, qui semble désormais constante, de la réserve d'interprétation ambiguë que le Conseil constitutionnel avait émise dans sa décision 2011-126 QPC du 13 mai 2011 afin de valider l'action du ministre (art. L. 442-6, III, c. com.) au regard des exigences fondamentales du procès. Ainsi, est-ce "seulement lorsque l'action engagée par l'autorité publique tend à la nullité des conventions illicites, à la restitution des sommes indûment perçues et à la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés que les parties au contrat doivent en être informées". Résultat : quand bien même les fournisseurs n'en auraient pas été informés, l'action du ministre est recevable si elle ne tend, comme en l'espèce, et après renonciation en cours d'instance à poursuivre l'annulation des clauses litigieuses, qu'à la cessation des pratiques et au prononcé d'une amende civile.

La Cour conforte, ensuite, l'action en cessation dans une fonction qui a pu être qualifiée de "police administrative préventive des contrats" (G. Chantepie, note préc.) ou de "pure régulation" (M. Behar-Touchais, "Un déséquilibre significatif à deux vitesses", *JCP G* 2015, 603). De fait, alors que le distributeur tentait, comme à chaque fois, de rappeler dans son pourvoi qu'aucun texte ne conférerait au ministre le droit d'agir en dehors de tout contrat litigieux aux seules fins d'obtenir préventivement la suppression de clauses dans un contrat type, la chambre commerciale répond "qu'ayant relevé que la demande de cessation des pratiques (...) était fondée sur l'analyse de clauses précises du contrat (...) conclu par la société EMC avec ses fournisseurs, la cour d'appel (...) a fait l'exacte application de (l'article L. 442-6) en déclarant la demande recevable en ce qu'elle tendait à la suppression pour l'avenir de telles clauses". La solution est d'autant plus remarquable qu'à la différence des affaires précédentes, les clauses litigieuses avaient été déjà supprimées à la date où le juge du fond avait statué. La centrale, qui n'avait pas manqué de le souligner, a été cependant renvoyée dans les cordes : "peu important", ajoute la Cour, "qu'elles aient d'ores et déjà été supprimées par la société EMC". Le droit commercial n'aura donc pas eu besoin, à la différence du droit de la consommation, d'un appui du législateur pour que le champ des contrats concernés par l'action en cessation soit étendu (comp. art. L. 421-6, C. consom., modif. par L. n° 2014-344 du 17 mars 2014 et L. n° 2015-990 du 6 août 2015, qui vise désormais "tout contrat ou type de contrat en cours ou non").

Les pratiques litigieuses

Quant au fond, il se confirme également que les juges font preuve d'une sévérité toute particulière envers les grands distributeurs (v. M. Behar-Touchais, art. préc.).

L'élément le plus intéressant de l'arrêt tient à la façon de caractériser le premier élément constitutif du délit : la soumission ou tentative de soumission, qu'évoque l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce. Voici, notamment, ce que l'on peut lire au sujet de la clause "*changement de tarifs et conditions*" : "*qu'ayant retenu, après avoir constaté que la clause figurait dans le contrat intitulé 'Accord Commercial Marque Nationale 2009', que le fait pour un distributeur d'inscrire une clause qui instaure un déséquilibre manifeste dans les droits et obligations des parties dans un tel contrat, donne à cette clause la portée d'un principe auquel les fournisseurs ne peuvent déroger qu'aux termes d'une négociation qui n'est, dans beaucoup de cas, pas à leur portée, la cour d'appel a déduit à bon droit de l'insertion de la clause litigieuse dans un contrat type que la société EMC a tenté d'imposer à ses fournisseurs des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties*". On s'était demandé, à la suite des premiers arrêts de la Cour, si "*l'élément comportemental (ne tendait pas) à être, au moins partiellement, absorbé dans le résultat de la pratique*" (M. Chagny, obs. préc. *RTD com.*, 2015, p. 486). Cela semble se confirmer : la tentative de soumission serait (l'absence de publication de l'arrêt invite à la prudence), sinon caractérisée, du moins présumée, chaque fois qu'un grand acheteur insère une clause déséquilibrée dans son contrat type annuel !

L'arrêt ne recèle par ailleurs aucune véritable surprise quant à la façon de caractériser le second élément constitutif du délit, qui est le déséquilibre significatif. On comprend d'abord, à travers les motifs de l'arrêt d'appel, que la clause de "*retour d'invendu*", prévoyant la reprise, à leurs frais, par les fournisseurs des produits invendus en fin de saison, donnait au distributeur "*presque tous les leviers lui permettant, à ce stade, d'agir sur les ventes*" et créait au détriment du fournisseur "*une charge*" qui n'était pas compensée. Les indications sont plus parcellaires en ce qui concerne le déséquilibre né de la clause "*changements de tarifs et conditions*" mais il ressort de l'arrêt d'appel que le mécanisme n'était pas réciproque (CA Paris, 4 juill. 2013, *Contrats, Conc., Consom.* 2013, n° 208, obs. N. Mathey). On constate ensuite, et surtout, que la Cour de cassation entend maintenir une méthode d'appréciation qui repose sur l'"*appréciation concrète et globale des contrats en cause*". On continuera à se demander, bien sûr, si cette approche *in concreto* reste compatible avec la dimension prospective de l'action en cessation (F. Buy, note préc.). Quant aux bienfaits supposés de l'approche globale, les distributeurs ne doivent pas se leurrer : il appartient toujours au défendeur, et non au ministre, de démontrer que le déséquilibre "*est compensé par d'autres dispositions du contrat*" (v. déjà les affaires *Eurauchan, Provera et Galec*).

Bilan de l'affaire : ni la clause de "*retour d'invendu*", ni la clause "*changements de tarifs et conditions*", n'ont été sauvées des eaux. Et le pourvoi de la centrale *EMC* a donc été rejeté. À qui le tour ?

F. B. ■

1.3. Rupture brutale

Groupe de sociétés – Action de concert : La Cour de cassation censure la cour d'appel de Paris qui, pour apprécier les conséquences d'une rupture brutale, a pris en compte l'ensemble des relations nouées entre la victime et plusieurs filiales d'un groupe, sans constater que ces dernières avaient agi de concert (*Cass. com.*, 6 oct. 2015, *Toyota Industrial Equipment et autre c/ Fonderie GM Bouhyer*, n° 14-19499)

On a coutume de dire, de façon sans doute un peu rapide, que la notion de groupe de sociétés, plus économique que juridique, peine à être correctement appréhendée en droit. Mais, précisément parce qu'il ne roule pas sur des concepts civilistes classiques, le droit des ruptures brutales des relations commerciales n'est-il pas naturellement calibré pour rendre compte du phénomène ? À lire l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 6 octobre 2015 (*D. actu.* 20 oct. 2015, obs. X. Delpech ; *D.* 2015, chron. p. 2526, obs. N. Dorandeu ; *Contrats, Conc., Consom.* 2015, n° 279, obs. N. Mathey), l'idée d'une responsabilité qui pourrait être appréciée à l'échelle du groupe n'est pas encore en passe d'être consacrée ; en tout cas, pas de façon mécanique.

Faits et procédure

Deux sociétés qui appartenaient au groupe *Toyota* avaient noué puis dénoué, de façon presque concomitante, des relations commerciales avec un fournisseur en contrepois en fonte. Assignées en réparation sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, ces sociétés furent condamnées par la cour d'appel de Paris qui estima que le partenaire délaissé aurait dû bénéficier d'un préavis d'un an de la part de chacune d'elles. Les juges du fond expliquèrent que les conséquences de ces ruptures avaient été "*nécessairement amplifiées dans la mesure où elles (s'étaient) cumulées*" et qu'il convenait, pour apprécier la durée du préavis, "*de prendre en compte le chiffre d'affaires global généré par (les deux sociétés), dans la mesure où elles (avaient) entretenu une relation commerciale avec (la victime) sur une même période et sur des produits identiques, avec des exigences similaires en termes quantitatifs*". Précisant que ce chiffre d'affaires avait augmenté de manière importante au cours des dernières années, la cour ajouta que la société évincée avait dû "*en termes de réorganisation (...), pallier la perte de deux clients avec lesquels elle avait un chiffre d'affaires conséquent*". Mais la Cour de cassation a exercé sa censure en ces termes : "*en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait*

relevé que les sociétés Tiesa et Cesab, bien qu'appartenant à un même groupe et ayant la même activité, étaient deux sociétés autonomes qui avaient entretenu avec la société Bouhyer des relations commerciales distinctes, la cour d'appel, qui n'a pas constaté qu'elles avaient agi de concert, n'a pas donné de base légale à sa décision”.

Portée

Il faut bien comprendre que les juges du fond n'étaient pas allés jusqu'à soutenir que les deux relations concomitamment entretenues avec la victime n'en faisaient plus qu'une (comp., pour l'appréciation unitaire d'une succession de relations entretenues avec deux filiales, Cass. com., 25 sept. 2012, n° 11-24301, *D.* 2012, p. 2382, obs. E. Chevrier ; *RTD civ.* 212, p. 721, obs. B. Fages). Mais il s'agissait quand même d'expliquer que, parmi les circonstances qui permettent d'apprécier la durée d'un préavis, les rapports de groupe exerçaient une influence décisive ou “amplifiante”, pour reprendre les mots des juges parisiens. En clair, l'importance du chiffre d'affaires réalisé par la victime, qui justifie parfois en jurisprudence l'allongement de la durée du préavis qui lui est dû (v. par ex. D. et N. Ferrier, *Droit de la distribution*, LexisNexis, 7^{ème} éd. 2014, n° 397), devait être appréciée à l'aune des deux relations cumulées. La Cour de cassation n'a donc pas admis ce raisonnement globalisant, préférant s'en tenir au principe selon lequel chaque relation s'apprécie de façon cloisonnée (v. déjà Cass. com., 23 oct. 2012, n° 11-22383, *Concurrences* n° 1-2013, p. 121, obs. M. Dany et M. Le Moullec).

Cela étant, il serait inexact d'en déduire que le jeu des responsabilités encourues au titre de l'article L. 442-6, I, 5° ne pourrait jamais être perturbé en présence d'un groupe de sociétés.

D'une part, l'arrêt d'appel n'a été censuré que parce qu'il n'avait pas constaté que les sociétés du groupe Toyota “avaient agi de concert”. On en déduit que la solution aurait pu être différente si une action de concert avait été caractérisée (v. déjà Cass. com., 2 déc. 2008, n° 08-10731 et 08-10732). L'ouverture est évidemment intéressante, qui fait écho à cette idée de comportement coordonné que l'on rencontre en droit des sociétés ou en droit des ententes (N. Dorandeu, obs. préc.). Reste à savoir quelle place les juges voudront à l'avenir lui donner. Une place assez réduite, sans doute, quand on observe que les sociétés sœurs avaient noué une relation similaire avec le tiers, qu'elles y avaient mis fin de façon identique, presque au même moment et pour les mêmes motifs !

D'autre part, l'affirmation selon laquelle les deux sociétés étaient “autonomes” n'était pas discutée en l'espèce. Mais que ce serait-il passé si les juges avaient au contraire caractérisé leur absence d'autonomie vis-à-vis de leur mère ? Comme cela a pu être justement souligné, les questions de sororité et de filiation sont ici intimement liées dans la mesure où “l'action de concert des filiales serait sans doute le résultat d'une politique de groupe élaborée au niveau supérieur” (N. Mathey, obs. préc.). On sait, par ailleurs, que la Cour de cassation a déjà affirmé que “les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce, qui

visent tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, auteur des pratiques restrictives énoncées par ce texte, s'appliquent à toute entreprise, indépendamment du statut juridique de celle-ci” (Cass. com., 21 janv. 2014, n° 12-29166, *Concurrences* n° 2-2014, p. 122, obs. M. Chagny ; *RDC* 2014, p. 415, obs. M. Behar-Touchais ; *RTD civ.* 2014, p. 367, obs. H. Barbier). Comme en droit *antitrust*, ne pourrait-on donc imaginer que le groupe, en tant qu'unité économique, puisse occasionnellement réapparaître sur la scène juridique (v. M. Behar-Touchais, note sous Cass. com., 15 sept. 2015, *JCP G* 2015, 1212) ? Certes, la Cour de cassation n'a jamais expressément jugé, sur le terrain particulier de l'article L. 442-6, I, 5°, qu'une société mère pouvait se voir imputer la faute d'une filiale privée de son autonomie de décision ; mais elle ne l'a jamais exclu non plus par principe (v. Cass. com., 20 mai 2014, n° 12-26705, *D.* 2015, p. 943, obs. D. Ferrier ; *Contrats, Conc., Consom.* 2014, n° 192, obs. N. Mathey). Autre est la question de savoir s'il serait réellement opportun de plaquer un raisonnement économique ou concurrentiel sur une question de responsabilité qui, pour certains auteurs, mériterait au contraire d'être “civilisée” (M. Behar-Touchais, note préc.).

F. B. ■

Juridiction spécialisées – Contredit de compétence : La Cour de cassation empêche toute cour d'appel non spécialisée d'examiner les contredits de compétence en matière de rupture brutale (Cass. com., 20 oct. 2015, *Gifi Mag*, n° 14-15851)

Cet arrêt est un rappel à l'ordre très ferme infligée par la chambre commerciale à la Cour d'appel de Douai et une leçon pour les toutes les cour d'appel non spécialisées. En effet, la cassation sur un moyen soulevé d'office est de principe et sans véritable incidence sur l'espèce, autre que la complexité de la procédure !

Dans le cadre d'un litige sur la rupture d'un contrat de gérance-mandat d'un magasin Gifi, la victime avait invoqué devant la juridiction spécialisée du ressort du magasin (Lille métropole) un moyen principal fondé sur l'absence de motif légitime à la rupture et à titre subsidiaire le caractère brutal de cette rupture au sens de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce.

Le Tribunal de commerce s'était déclaré compétent sur l'exception soulevée par le mandant qui avait saisi la cour d'appel de Douai d'un contredit. Celle-ci avait confirmé l'analyse, rejeté le contredit et renvoyé l'affaire devant le Tribunal de commerce de Lille. Sur le pourvoi inscrit qui soulevait le fait que le régime spécial des gérants mandataires prévu par l'article L. 146-4 du code de commerce évinçait l'article L. 442-6, la Cour de cassation censure mais non pour avoir fait valoir la spécialisation en matière de rupture brutale, y compris à titre subsidiaire, mais pour avoir accepté de statuer et n'avoir pas déclaré

le contredit irrecevable. Le considérant est explicite puisqu'il est reproché à la Cour de n'avoir pas relevé "la fin de non-recevoir tirée de l'observation de la règle d'ordre public investissant la cour d'appel de Paris du pouvoir juridictionnel exclusif de statuer sur les contredits formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce". Cette solution était déjà annoncée dans un arrêt du 4 novembre 2014 (*Concurrences* n° 1-2015, p. 128).

Le dossier est donc renvoyé au Tribunal de commerce de Lille pour transmission à la Cour d'appel de Paris, sans que ne soit tranché la question de la coordination du régime spécial prévu par les articles L. 146-4 et L. 442-6 du code de commerce. Si le mandant voulait gagner du temps, le résultat escompté est largement atteint...

J.-L. F. ■

Arbitrage – Compétence exclusive des tribunaux étatiques : La Cour de cassation se prononce sur l'arbitrabilité des litiges nés de l'application de l'article L. 442-6 C. com. et rejette l'idée d'une compétence exclusive des tribunaux étatiques (*Cass. 1^{ère} civ., 21 oct. 2015, Scamark c/ Conserveries des cinq océans, n° 14-25.080*)

Arbitrage et droit de la concurrence : le sujet est décidément au cœur de l'actualité de cette Revue (C. Lucas de Leyssac, "Arbitrage et concurrence : Retour sur Eco Swiss", *Concurrences* n° 1-2005, art. n° 1197, p. 1 ; L. Idot, L. Burger, C. Partasides, C. Bovet, F. Knoepfler, D. Ruiz-Jarabo Colomer, B. Merkt, "Ordre public, concurrence et arbitrage", *Concurrences* n° 3-2006, art. n° 12028, pp. 10-32 ; L. Idot, "Arbitrage et droit de la concurrence", *Concurrences* n° 4-2010, art. n° 44194) ! L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, en date du 21 octobre 2015 et publié au Bulletin, est l'occasion de revenir à nouveau sur cette thématique (*Cass. 1^{ère} civ., 21 oct. 2015, n° 14-25.080, FS P+B : JurisData n° 2015-023370, Procédures n° 12, déc. 2015, comm. 361 par L. Weiller ; D. 2015. 2537 et 2588, comm. N. Dissaux et chron. T. Clay ; AJCA 2015.520, obs. B. Ruy*), en abordant toutefois un certain nombre de questions qui, jusque-là, ont été moins étudiées dans ces colonnes (v. cependant CA Paris, 18 mars 2014 : *Concurrences* n° 2-2014, p. 125, obs. J.-L. Fourgoux). En effet, l'affaire ne traite pas des rapports entre arbitrage et droit *antitrust* mais concerne l'arbitrabilité d'une autre branche du droit de la concurrence, en l'occurrence le droit des pratiques restrictives et, plus précisément, le contentieux né de l'article L. 442-6 c. com., La Cour, dans l'arrêt commenté, réaffirme le caractère arbitral de ce contentieux. Si la solution avait déjà été admise au plan international, à tout le moins à propos de la rupture brutale des relations commerciales établies, l'arrêt du 21 octobre 2015 étend celle-ci en matière interne et apporte quelques précisions intéressantes. Plus largement, la décision conforte une nouvelle fois l'efficacité de la convention d'arbitrage lorsque le litige concerne le droit de la concurrence et ce, même si les stipulations sont rédigées en des termes assez généraux.

En l'espèce, la société *CCO* avait conclu un contrat de fabrication de produits de marque distributeur avec la société *Scamark*. Une clause compromissoire avait été stipulée dans l'acte. Plus précisément, celle-ci prévoyait la compétence de l'arbitre pour les différends d'ordre contractuel. Visiblement non satisfaite des prestations fournies, l'entreprise *Scamark* ne reconduisit pas le contrat de distribution ce qui, selon *CCO*, constituait une rupture brutale et préjudiciable du partenariat. La société *CCO* introduisit alors une procédure d'arbitrage sur le fondement de la clause compromissoire. Devant le Tribunal arbitral, elle entendait faire jouer l'article L. 442-6 I 5° c. com., pour obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de la rupture du contrat. Le Tribunal arbitral accepta de se reconnaître compétent et condamna *Scamark* à verser les sommes demandées. Cette dernière forma un recours en annulation à l'encontre de la sentence qui la condamnait à payer les sommes.

Devant la Cour d'appel de Paris, *Scamark* contestait la compétence du Tribunal arbitral, estimant qu'en matière de pratiques restrictives de concurrence, les tribunaux judiciaires disposaient d'une compétence exclusive, due notamment au caractère et à la nature spécifique de ce contentieux. Le champ d'application de la clause compromissoire était aussi critiqué : celle-ci prévoyait la compétence de l'arbitre pour régler les différends résultant d'un litige contractuel ; or, dans la mesure où le contentieux de la rupture brutale des relations commerciales établies relève de la responsabilité civile délictuelle, le Tribunal arbitral aurait dû se déclarer incompétent. Ces arguments ont été balayés par la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 1^{er} juill. 2014, n° 13/09208 : *JCP* 2014. 1018, note N. Mathey ; *D.* 2014.2541, obs. T. Clay), ce qui a conduit la société *Scamark* à se pourvoir en cassation.

Les deux branches du moyen reprenaient sensiblement la même argumentation. D'abord, "la nature de [la] responsabilité prévue par une loi de police exclut toute application d'une clause compromissoire, peu important l'existence d'un cadre contractuel donné à la relation", ce contentieux étant "réservé aux juridictions étatiques". Ensuite, à titre subsidiaire, la société *Scamark* contestait "le champ d'application de la clause [qui] était ainsi circonscrit à l'interruption ou la résiliation du contrat conclu et n'incluait pas le litige relatif à la rupture de la relation commerciale établie dans son ensemble".

La Cour de cassation, dans l'arrêt commenté, a rejeté le pourvoi. Elle décide d'une part que "les articles L. 442-6 et D. 442-3 du code de commerce ont pour objet d'adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité du contentieux des pratiques restrictives de la concurrence, et que la circonstance que le premier de ces textes confie au ministre chargé de l'économie et au ministre public une action autonome aux fins de protection du marché et de la concurrence n'a pas pour effet d'exclure le recours à l'arbitrage pour trancher les litiges nés, entre les opérateurs économiques de l'application de l'article L. 442-6". Dès lors, la Cour d'appel de Paris "avait justement déduit que l'action aux fins d'indemnisation du préjudice prétendument résulté de la rupture de relations commerciales n'était pas de celles dont la connaissance est réservée aux

juridictions étatiques”. D’autre part, la Cour de cassation considère que “la généralité des termes de la clause compromissoire traduisait la volonté des parties de soumettre à l’arbitrage tous les litiges découlant du contrat sans s’arrêter à la qualification contractuelle ou délictuelle de l’action engagée”. Cette solution est ainsi l’occasion d’apporter quelques précisions concernant la question de l’arbitrabilité du contentieux né de l’application de l’article 442-6 c. com., puis, plus brièvement, celle du champ de la clause compromissoire.

L’arbitrabilité du contentieux né de l’article L. 442-6

D’emblée, on observera que la Cour de cassation adopte, sur la question de l’arbitrabilité du contentieux en cause, un niveau de généralité qui confère une portée renforcée à sa solution. Le pourvoi était fondé sur l’article L. 442-6 I, 5° c. com., et la rupture brutale des relations commerciales établies. La Cour de cassation répond en se fondant sur l’article L. 442-6, sans autre précision et vise le contentieux qui en découle de façon générale dans un premier temps, même si elle évoque bien la rupture des relations commerciales dans un second. Cela étant, ce n’est donc pas uniquement la question de l’arbitrabilité du contentieux de la rupture des relations commerciales établies qui est tranchée, mais bien celle du “recours à l’arbitrage pour trancher les litiges nés entre les opérateurs économiques de l’application de l’article L. 442-6”, dont la rupture des relations brutale est l’une des applications.

Sur ce thème, la Cour de cassation avait déjà admis la solution, à nouveau à l’occasion d’un litige né de la rupture brutale d’un contrat, dans un arrêt du 8 juillet 2010 (Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 2010, n° 09-67.013 : JurisData n° 2010-012390, D. 2010, p. 2884, obs. M. Audit et O. Cuperlier, *Rev. crit. DIP* 2010, p. 743, note D. Bureau et H. Muir Watt, *RTD com.*, 2012, 525, obs. E. Loquin). Les faits de cette dernière espèce étaient très similaires à ceux de l’arrêt commenté : le demandeur soutenait que la clause compromissoire, contenue dans le contrat de distribution prétendument abusivement rompu, était manifestement inapplicable du fait du jeu des lois de police ; le demandeur soutenait, en outre, que l’action étant de nature délictuelle et non pas contractuelle, la compétence du Tribunal arbitral étant alors exclue. La Cour de cassation avait rejeté les deux arguments, jugeant que “la clause compromissoire visant tout litige ou différend né du contrat ou en relation avec celui-ci n’était pas manifestement inapplicable dès lors que la demande de Doga présentait un lien avec le contrat puisqu’elle se rapportait notamment aux conditions dans lesquelles il y avait été mis fin et aux conséquences en ayant résulté pour Doga, peu important que des dispositions d’ordre public régissent le fond du litige dès lors que le recours à l’arbitrage n’est pas exclu du seul fait que des dispositions impératives, fussent-elles constitutives d’une loi de police, sont applicables”. La solution classique, consistant à dire qu’une disposition d’ordre public ne rend pas le litige inarbitrable, était réaffirmée, cette fois-ci dans le contexte de la mise en œuvre de l’article L. 442-6, I, 5° c. com.

L’arrêt du 21 octobre 2015 n’est cependant pas la copie exacte de la solution précitée. D’abord, cette dernière portait sur une affaire d’arbitrage international. Ensuite, la question posée concernait l’appréciation du caractère manifestement inapplicable de la clause d’arbitrage, et non un recours en annulation contre la sentence (L. Weiller, préc. ; R. Dupeyré, note ss CA Paris, 1^{er} juill. 2014 : *Rev. arb.* 2015, p. 134). La décision commentée consacre donc clairement l’arbitrabilité du contentieux né de l’application de l’article L. 442-6 en matière interne, même s’il ne faisait guère de doute que la solution de 2010 était parfaitement transposable à ce type de situations.

Quant au raisonnement suivi par la Cour de cassation dans l’arrêt du 21 octobre 2015, il est bien différent puisque la société *Scamark* jouait sur la nature spécifique du contentieux des pratiques restrictives de concurrence. Selon la Cour, qui entérine ici le raisonnement de la Cour d’appel de Paris, si les articles L. 442-6 et D. 442-3 confèrent une compétence exclusive à une liste déterminée de tribunaux (“Les litiges relatifs à l’application du présent article sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret” ; “Pour l’application de l’article L. 442-6, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d’outre-mer sont fixés conformément au tableau de l’annexe 4-2-1 du présent livre ; La cour d’appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris”), cette exclusivité ne concerne que les rapports entre tribunaux étatiques. Il s’agit là d’une règle de compétence destinée à adapter les procédures judiciaires à la technicité du contentieux des pratiques restrictives, mais non à le réserver aux juridictions étatiques. Autrement dit, la Cour de cassation considère que les textes visés sont silencieux sur la question de l’arbitrage et elle interprète ceux-ci en décidant qu’ils n’excluent pas le recours à ce mode de justice privée pour trancher les litiges nés de leur application. La solution semble parfaitement bien fondée et, comme l’ont relevé plusieurs auteurs, elle se rapproche de celles retenues en matière prud’homale ou de brevets d’invention où le recours à l’arbitrage reste possible alors même que des juridictions étatiques sont spécifiquement désignées pour trancher les litiges s’y rapportant.

La Cour de cassation précise, en outre, que le fait que l’article L. 442-6 c. com., prévoit l’intervention du ministre de l’Économie ou du ministère public pour la défense du marché ne change rien à la donne. La chose semble logique dans la mesure où l’arbitrage est parfaitement admis en matière *antitrust* qui est un domaine au moins autant imprégné d’ordre public. À première vue, l’arbitre semble parfaitement fondé à intervenir dans le contentieux des pratiques restrictives. Simplement, comme en matière *antitrust* où sa compétence n’est en principe admise que pour ce qui relève du *private enforcement*, l’arbitre ne pourra pas infliger une peine d’amende et ne pourra que prononcer la nullité d’un contrat ou accorder des dommages-intérêts (en ce sens, Ch. Seraglini et J. Ortsheidt, *Droit de l’arbitrage interne et international*, Montchrestien, 2013, spéc. n° 139). Mais on pourrait aussi rétorquer que, s’agissant du contentieux de l’article L. 442-6 c. com., les frontières sont finalement moins nettes en ce qui concerne les aspects purement civils

ou “publics” du contentieux (en ce sens, v. M. Béhar-Touchais, *RDC* 2015, n° 4, p. 889 s.). Par exemple, lorsque le texte autorise le ministre chargé de l’Économie et le ministère public à “demander à la juridiction saisie d’ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article” ou à “faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l’indu”, des difficultés d’articulation surgissent. Bien sûr, en matière de rupture brutale des relations commerciales établies, on voit mal les autorités intervenir pour ordonner la cessation de la pratique. Mais l’arrêt commenté traite plus généralement du contentieux découlant de l’article L. 442-6 et l’on pourrait imaginer l’hypothèse d’une grande enseigne imposant à ses cocontractants des clauses compromissaires pour garantir une certaine confidentialité. Le ministre de l’Économie pourrait alors vouloir intervenir pour dénoncer d’autres pratiques que la rupture brutale. Or, *a priori*, ni le ministère public, ni le ministre de l’Économie ne sont recevables devant le tribunal arbitral (T. Clay, *D.* 2014, chron. préc.). Comment les autorités pourraient-elles faire ordonner la cessation des pratiques lorsque la “juridiction saisie” est un arbitre ? Par ailleurs, se pose aussi la question des sanctions judiciaires prévues à l’article L. 442-6 c. com., et notamment le pouvoir d’ordonner la publication ou la diffusion de la décision : l’arbitre pourrait-il ordonner de telles mesures ou bien cette gamme de sanctions n’est-elle réservée qu’au juge étatique ? On le voit, la décision du 21 octobre 2015 est loin d’avoir livré toutes ses potentialités.

Le champ d’application de la clause compromissoire

La compétence du Tribunal arbitral était également remise en cause sous l’angle du champ d’application de la clause compromissoire. La société *Scamark* se basait sur une lecture restrictive de la stipulation, laquelle prévoyait la compétence de l’arbitre pour “les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l’interprétation, de l’exécution ou de l’inexécution, de l’interruption ou de la résiliation du présent contrat”. Or, selon la demanderesse, dans la mesure où le contentieux relatif à la rupture brutale des relations commerciales établies a une nature délictuelle, le litige excédait le champ de la clause compromissoire et la Cour d’appel de Paris aurait donc dû annuler la sentence dans laquelle l’arbitre s’estimait compétent.

La Cour de cassation, en écartant cette argumentation, adopte une interprétation large du champ d’application de la clause compromissoire qui avait déjà été retenue à plusieurs reprises dans ce type de situation. Dans l’arrêt du 8 juillet 2010, la clause compromissoire visait “tout litige ou différend né du contrat ou en relation avec celui-ci”, ce qui était une rédaction un peu plus large que celle évoquée dans la présente affaire. Mais, dans d’autres affaires, la jurisprudence avait déjà adopté une vision très extensive de ce qui relève de la sphère contractuelle. Ainsi, la Cour de cassation a jugé “qu’en retenant que les demandes d’indemnisation présentées sur un fondement délictuel du chef de la rupture brutale des pourparlers ne se rattachent nullement au contrat de distribution qui régissait auparavant

les relations entre les parties et avec lesquelles ces pourparlers ne constituent pas un ensemble contractuel unique”, la Cour d’appel s’était déterminée par des motifs impropres à établir l’inapplicabilité de la stipulation (Cass. 1^{ère} civ., 25 avr. 2006, *Rev. arb.* 2008. 299 ; v. aussi CA Paris 30 juin 2004, *Rev. arb.* 2004. 372, note J.-B. Racine). D’une façon générale, comme le relève un éminent auteur, “la formulation de la clause compromissoire, qui vise par exemple tous les litiges nés à l’occasion du contrat, suffit à fonder la compétence des arbitres pour juger les litiges pendant la période précontractuelle. Il en est de même pour les litiges post contractuels” (E. Loquin, *J.-Cl. Pr. Civ.*, fasc. 1024, “Arbitrage”, n° 67).

L’arrêt du 21 octobre 2015 adopte donc sur cette question du champ d’application de la clause compromissoire une position parfaitement classique en considérant que celle-ci “traduisait la volonté des parties de soumettre à l’arbitrage tous les litiges découlant du contrat sans s’arrêter à la qualification contractuelle ou délictuelle de l’action engagée”. Au passage, on relèvera que la Cour ne se prononce pas sur la nature de l’action en indemnisation pour ruptures brutales des relations commerciales, comme pour entretenir le flou sur cette question qui a pourtant déjà été tranchée...

J.-C. R. ■

Notion de relation commerciale – Application aux rapports client/avocat – Responsabilité contractuelle : La Cour de cassation approuve la Cour d’appel d’Angers d’avoir jugé que l’article L. 442-6, I, 5° C. com. n’est pas applicable aux relations entre un avocat et son client (Cass. com., 24 nov. 2015, *X c/ Banque populaire atlantique*, n° 14-22578)

Bien que prévisible (l’arrêt n’est d’ailleurs pas publié au Bulletin), la solution qui a été adoptée en l’espèce par la chambre commerciale de la Cour de cassation saura certainement retenir l’attention des professionnels du droit. La haute juridiction décide en effet, pour la première fois à notre connaissance, que les dispositions de l’article L. 442-6, I, 5° du code de commerce relatives aux ruptures brutales de relations commerciales ne sont pas applicables aux relations nouées entre un avocat et son client.

Les faits étaient simples. Une société d’avocats, constituée sous forme de SELARL, avait été pendant de nombreuses années l’avocat de la société *Banque populaire atlantique (BPA)*. Reprochant à cette dernière d’avoir brutalement cessé de lui confier des dossiers, la SELARL l’assigna en responsabilité pour rupture brutale d’une relation commerciale établie et, subsidiairement, en responsabilité contractuelle sur le fondement des articles 1134 et 1147 du Code civil. Mais sans succès, ni devant la cour d’appel, ni devant la Cour de cassation.

La relation avocat-client et le droit spécial

Les juges du fond sont, en premier lieu, approuvés sur la question de la rupture brutale : *“Mais attendu qu’ayant énoncé que, selon l’article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, la profession d’avocat est incompatible avec toutes les activités de caractère commercial, qu’elles soient exercées directement ou par personne interposée, l’arrêt retient que les textes organisant la profession d’avocat excluent expressément que l’avocat puisse exercer une activité s’apparentant à une activité commerciale ; que de ces seules énonciations et appréciations, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la première branche, la cour d’appel a exactement déduit que l’article L. 442-6, I, 5° du code de commerce n’était pas applicable à la relation nouée entre la Selarl et son client”*. On n’en sera pas surpris. Si les prestations de services ne sont pas exclues du champ d’application de l’article L. 442-6 (Cass. com., 16 déc. 2008, n° 07-18050, *Concurrences* n° 1-2009, art. 29578, obs. D. Ferrier ; *D.* 2009, p. 164, obs. E. Chevrier ; *Contrats, Conc., Consom.* 2009, n° 110, obs. N. Mathey), il résulte d’une jurisprudence constante que l’existence d’un statut professionnel prohibant l’exercice du commerce s’oppose à l’application du texte : cela a déjà été jugé à propos des médecins (Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-16774, *D.* 2007, p. 2805, obs. E. Chevrier ; *RTD civ.* 2008, p. 105, obs. B. Fages), des notaires (Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-17556, *Concurrences* n° 1-2009, art. 29578, obs. D. Ferrier ; *D.* 2009, p. 369, obs. E. Chevrier ; *Contrats, Conc., Consom.* 2009, n° 100, obs. N. Mathey) ou encore des conseils en propriété industrielle (Cass. com., 3 avr. 2013, n° 12-17905, *Bull. Joly* 2013, p. 383, obs. H. Barbier ; *Contrats, Conc., Consom.* 2013, n° 131, obs. N. Mathey). Le fait qu’une SELARL ait été impliquée dans l’affaire rapportée ne changeait rien à cet égard, puisqu’il est également acquis que lorsque la profession concernée peut être exercée sous forme de société commerciale, *“une telle faculté ne permet pas de déroger à (l’)incompatibilité”* (Cass. com., 3 avr. 2013, préc.).

On peut très bien comprendre, même si cela ne nous paraît pas, comme à d’autres (par ex. N. Mathey, obs. sous l’arrêt d’appel : CA Angers, 17 juin 2014, *Contrats, Conc., Consom.* 2014, n° 222), indiscutable, que les juges affichent ainsi le souhait de sanctuariser certaines professions. Les motifs de l’arrêt nous paraissent en revanche assez contestables. En effet, la Cour de cassation ne remet nullement en cause la pertinence de l’appréciation de la cour d’appel selon laquelle *“les textes organisant la profession d’avocat excluent expressément que l’avocat puisse exercer une activité s’apparentant à une activité commerciale”*. Or l’article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 énonce seulement que la profession d’avocat est incompatible *“avec toutes les activités de caractère commercial”*, ce qui, si les mots ont un sens, n’est pas exactement la même chose. Veut-on signifier que les avocats n’ont pas la possibilité de développer une quelconque activité économique ? Ou s’agit-il d’une simple maladresse ? Si tel est le cas, comme nous le pensons, il ne reste qu’une explication : l’article L. 442-6, I, 5° du code de commerce est jugé inapplicable aux rapports clients-avocats pour la seule raison qu’il implique l’existence d’une

relation *“commerciale”* au sens le plus strict. Il faut dès lors se résoudre à admettre qu’au sens de ce texte, la commercialité est une notion à géométrie variable, qui est largement interprétée dans la plupart des cas, mais qui peut l’être plus étroitement dans d’autres, pour des considérations de pure politique judiciaire.

La relation avocat-client et le droit commun

Ne pouvant rien espérer du droit spécial, la société d’avocats pouvait-elle, en second lieu, trouver refuge du côté du droit commun ? C’est encore une réponse négative qui a été apportée en l’espèce. Il était certainement intéressant de solliciter le droit des contrats car l’article 1134 du Code civil permet parfois d’offrir au partenaire délaissé ce que l’article L. 442-6, I, 5° du code de commerce n’a pas pu donner (ex. : Cass. com., 7 déc. 2014, n° 13-21086, *D.* 2014, p. 2329, note F. Buy ; *RDC* 2015, p. 18, obs. E. Savaux ; *RTD civ.* 2015, p. 381, obs. H. Barbier, à propos d’une chute brutale de commandes). Mais comme on le sait, le droit des pratiques restrictives possède, de son côté, cet avantage singulier qui est de saisir les *“relations”*, au-delà des simples contrats. Or, dès l’instant où la SELARL, qui avait reçu mandat *“dossier par dossier”*, n’avait pas réussi à démontrer l’existence d’une *“convention cadre”* passée avec la banque, la Cour de cassation ne pouvait qu’approuver les juges du fond d’avoir rejeté la demande de réparation sur le fondement d’une responsabilité contractuelle. Faut-il le préciser, la solution eût été sans doute différente sur le fondement de l’article L. 442-6, I, 5°, dès lors que celui-ci n’exige ni volant d’affaires continu ni contrat-cadre (v. Cass. com., 6 sept. 2011, n° 10-30679, *Concurrences* n° 4-2011, p. 122, obs. J.-L. Fourgoux ; *Contrats, Conc., Consom.* 2011, n° 238, obs. N. Mathey).

F. B. ■

À NOTER

Compétence exclusive – Application dans le temps de la règle : La Cour de cassation sanctionne le déni de justice résultant de deux arrêts concernant les mêmes parties (*Cass. com., 24 nov. 2015, Naudet Sapins de Noël c/ Castorama France, n° 14-23942 et 14-50061*)

Le premier arrêt, de la Cour d’appel de Douai, avait déclaré irrecevable l’appel interjeté devant elle au mépris du décret n° 2009-1384 soumettant compétence exclusive à la Cour d’appel de Paris pour connaître des appels concernant la rupture de relations commerciales établies.

Le second, de la Cour d’appel de Paris, avait déclaré de même irrecevable l’appel formé devant elle avant l’entrée en vigueur du décret précité.

L’arrêt de la Cour d’appel de Paris étant conforme à la doctrine de la Cour de Cassation, celle-ci annule celui de la Cour d’appel de Douai à laquelle elle renvoie la connaissance de l’affaire.

M.-C. M. ■

Lancement d'un appel d'offres – Point de départ du préavis : La Cour de Cassation confirme que la notification du recours à un appel d'offres vaut notification de la rupture de la relation commerciale établie et constitue le point de départ du délai de préavis (*Cass. com., 8 déc. 2015, Trans Plus Services c/ Leroy Merlin France, n° 14-18228*)

La solution, posée par la Cour de cassation il y a plusieurs années, est désormais bien établie (*voir, par exemple, Cass. Com. 22 octobre 2013, pourvoi n° 12-25992, Concurrences n° 1-2014, p. 97-98, commentaires Jean-Louis Fourgoux*).

M.-C. M. ■

Agent général d'assurances – Manquements répétés :

La Cour d'appel de Paris examine si la rupture d'un contrat d'agent général d'assurances est brutale au sens de l'article L. 442-6 et rejette la demande en raison des manquements répétés de l'agent (*CA Paris 8 sept. 2015, BTSG –es qualité Courtage Rive Gauche c/ Compagnie Generali Assurances, RG 14/18628*)

Sans hésitation la Cour vérifie si les manquements sont suffisamment graves pour priver l'agent général d'un préavis proportionné à la durée des relations commerciales en application de l'article L 442-6 du Code de commerce. En l'espèce, l'absence de reversement des primes dans le délai contractuel et l'encaissement des primes malgré la révocation du mandat justifiaient la rupture.

J.-L. F. ■

Agence de publicité – Absence de dépendance – Préavis : La Cour d'appel de Paris rejette la demande d'une agence de publicité mise en concurrence et évincée après un préavis de 3 mois pour six années d'ancienneté en soulignant que la dépendance résultait "d'un choix délibéré de sa part" (*CA Paris, 4 déc. 2015, Ailleurs Exactement c/ Grandvision, RG 13/24248*)

La Cour, conformément à la jurisprudence constante, vérifie si le préavis contractuel, respecté, est suffisant au regard de la nature de l'activité de la durée de la relation et écarte la demande fondée sur un usage interprofessionnel en l'absence de preuve de ceux-ci dans le domaine de la publicité.

J.-L. F. ■

Position dominante – Absence de brutalité : La Cour d'appel de Paris rejette la demande d'un prestataire d'une enseigne de distribution qui n'est pas en position dominante sur le marché, pour rupture brutale des relations commerciales car l'absence d'accord sur les conditions commerciales futures autorisait les parties à se désengager, en respectant le préavis contractuel (*CA Paris, 17 déc. 2015, Maisoning Eco Habitat c/ Castorama, RG 14/09533*)

Une société de pose collaborant avec Castorama contestait la cessation des relations commerciales en accusant le distributeur d'abus de dépendance économique et de rupture brutale. La Cour écarte le grief de pratiques anti-concurrentielles aux motifs que de nombreuses enseignes et pas seulement celles de bricolage, proposent des services de pose et que le prestataire avait des solutions alternatives. Sur la rupture la solution retenue est assez factuelle mais souligne opportunément que le prestataire ne peut prendre argument de l'exigence de clauses de pénalité justifiées pour refuser de poursuivre la relation commerciale et tenter d'imputer au distributeur la cause de la cessation. Attention donc à ne pas faire preuve d'intransigeance dans les négociations

J.-L. F. ■

Refus de vente – Abus de position dominante – Absence d'atteinte à la concurrence : La Cour d'appel de Paris déboute un distributeur de bougies d'allumages victime de refus de vente même en présence d'une position dominante de son auteur en raison de l'absence d'atteinte potentielle à la concurrence (*CA Paris, 16 déc. 2015, NGK Spark Plugs France c/ Sifam, RG 13/14172*)

Décision très détaillée sur la délimitation du marché qui aboutit à une position dominante de NGK mais qui néanmoins considère que le distributeur victime d'un refus de vente dispose de solutions alternatives et que les produits NGK sont facilement accessibles pour les consommateurs sur le marché français par des distributeurs qui exercent une concurrence sur les prix entre eux.

J.-L. F. ■

2. Clauses de non-concurrence

Cession de parts sociales – Activités similaires – Cédant :

La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir condamné le cédant et la société au sein de laquelle il exerce une activité en violation de la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de cession de parts sociales (*Cass. com.*, 6 oct. 2015, *M. X... et PBES c/ MM. Y... et Z... et TTF*, n° 13-27419)

L'insertion d'une clause de non-concurrence dans le contrat de cession de parts sociales peut s'avérer particulièrement utile. Tout d'abord la clause de non-concurrence permet d'éviter, à tout le moins en partie, le débat relatif à l'existence d'une obligation de non-concurrence mise à la charge du cédant sur le fondement de la garantie du fait personnel (*Cass. com.*, 26 mars 1985, n° 84-10.108 ; *Cass. com.*, 18 oct. 2011, n° 10-24.808 – *Comp. Cass. com.*, 19 mars 2013, n° 12-14.407). Ensuite la clause de non-concurrence fixe les modalités d'exécution de l'obligation conventionnelle de non-concurrence offrant ainsi aux parties la prévisibilité nécessaire notamment à l'organisation de leurs activités respectives. Les difficultés se déplacent alors sur le terrain de la formulation de la clause et la détermination de la portée de l'engagement de non-concurrence comme en témoigne l'arrêt rendu le 6 octobre 2015 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation.

En l'espèce, le gérant de la société *TTF* – spécialisée dans la fabrication et la pose de menuiseries métalliques – avait cédé les parts qu'il détenait dans son capital à ses associés et démissionné de ses fonctions de gérant. Conclu le 17 décembre 2008, la convention de cession de parts sociales prévoyait expressément une clause de non-concurrence. L'article 4 de cet acte stipulait à cet effet que *“par décision d'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2008 la collectivité des associés a autorisé le cédant à constituer et gérer une société exerçant une activité non concurrente à celle de la société TTF à compter du 1^{er} octobre 2008. Par ailleurs, le cessionnaire déclare être parfaitement informé du mandat de gérance qu'exerce le cédant dans la société Dubuscoa. Le cédant s'engage par les présentes à ne pas participer ou s'intéresser directement ou indirectement dans toute entreprise, autre que celles mentionnées ci-dessus, dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans un rayon de 20 kms du siège social actuel pour une durée de cinq années à compter du jour de la signature du présent acte”*. En novembre 2008, l'ancien gérant créait une société (la société *PBES*) au sein de laquelle il devait exercer une activité considérée, par les cessionnaires, comme concurrente de celle de la société *TTF*.

Les cessionnaires et la société dont les parts ont fait l'objet de l'acte de cession assignent alors le cédant ainsi que la société *PBES* pour non-respect de la clause de

non-concurrence stipulée dans la convention de cession et sollicitent l'octroi de dommages et intérêts ainsi que la cessation de l'activité concurrente conformément aux stipulations conventionnelles. En réponse, le cédant et la société *PBES* opposent la nullité de la clause de non-concurrence et sollicitent des dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

Dans un arrêt confirmatif rendu le 27 septembre 2013, la Cour d'appel de Pau condamne solidairement la société *PBES* et le cédant au paiement de dommages et intérêts au bénéfice des cessionnaires ainsi que de la société victime. Retenant que les activités exercées par l'ancien gérant l'ont été en violation de la clause de non-concurrence prévue au contrat de cession, la Cour d'appel de Pau ordonne également la cession des activités appréhendables jusqu'au 16 décembre 2013.

Saisie du contentieux, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le cédant et la société *PBES* que ce soit sur le terrain de l'examen de la licéité de la clause de non-concurrence comme sur celui de son inexécution.

L'examen de la licéité de la clause de non-concurrence insérée dans l'acte de cession de parts sociales

Le pourvoi en cassation fournit à la Chambre commerciale de la Cour de cassation l'occasion de rappeler les conditions de validité des clauses de non-concurrence en matière de cession de parts sociales.

Les conditions de validité de la clause de non-concurrence

En interdisant l'exercice d'une activité ou d'une profession concurrente, les clauses de non-concurrence portent notamment atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (Décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, art. 7. – Déc. Cons. const., 16 janv. 1982 relative aux nationalisations, n° 81-132 DC, *JO* 17 janv. 1982). La liberté contractuelle a néanmoins fondé la reconnaissance de la licéité de principe de ces clauses. Tout au plus leur licéité est-elle subordonnée à la réunion de conditions afin que la liberté du commerce et de l'industrie ne soit anéantie de manière générale et absolue.

Les clauses de non-concurrence doivent tout d'abord être limitées dans le temps et dans l'espace (pour une première formulation v. *Cass. req.*, 2 juill. 1900, DP 1901, 1, p. 294). Appliquée à la cession de parts sociales, cette double limitation ménage la liberté d'entreprendre du cédant tout en préservant les droits du cessionnaire (notamment, s'agissant de la clientèle). En l'espèce, la Chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que les juges du fond ont relevé l'existence d'une limitation dans le temps et dans l'espace expressément formulée dans le dernier alinéa de la clause de non-concurrence contenue dans l'acte de cession. L'alinéa 3 de l'article 4 de la convention de cession prévoyait en effet que *“le cédant s'engage par les présentes à ne pas participer ou s'intéresser directement ou indirectement dans toute entreprise, autre que celles mentionnées ci-dessus, dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il*

cède les parts, et ce dans un rayon de 20 kilomètres du siège social actuel et pour une durée de cinq années à compter du jour de la signature”.

La clause de non-concurrence doit ensuite être indispensable à la protection des intérêts légitimes du créancier en raison du risque concurrentiel que peut représenter l'activité du débiteur de l'obligation de non-concurrence pour son créancier. Or, sur ce point, la Cour de cassation retient que la clause de non-concurrence en cause était “*indispensable à la protection des intérêts légitimes de la société*” raison prise de ce qu'elle permet “*d'éviter toute intervention de son ancien gérant dans le même domaine et auprès de la même clientèle*”. La clause de non-concurrence permet en l'espèce d'éviter que l'ancien gérant ne détourne la clientèle en exerçant une activité similaire à celle de la société concurrencée. Peu importe que le prix de cession des parts sociales n'ait pas inclus la valeur de la clientèle – comme le soutenaient les demandeurs au pourvoi dans la première branche du premier moyen.

Au-delà du rappel des conditions de validité des clauses de non-concurrence, la Chambre commerciale de la Cour de cassation tire les conséquences de leur réunion. Ayant constaté la réunion de ces conditions, les juges du fond ont pu conclure à sa validité et partant, à son efficacité entre les parties à l'acte de cession et son opposabilité à l'égard des tiers. Dans le même temps, la Cour de cassation écarte la troisième branche du premier moyen fondée sur une analyse “fragmentaire” – alinéa par alinéa – de la clause de non-concurrence. Le cédant et la société *PBES* soutenaient en effet que l'alinéa premier de la clause – en ce qu'il prévoit que le cédant est autorisé à créer et gérer une société exerçant une activité non-concurrente à compter du 1^{er} octobre 2008 – ne comportait aucune mention de durée ni de zone géographique ce qui était de nature à fonder le prononcé de la nullité de la clause de non-concurrence dans son entier et ce, indépendamment de l'alinéa 3 de la même clause.

L'interprétation de la clause de non-concurrence

Au-delà de sa licéité, la clause de non-concurrence suscitait une difficulté relative à la délimitation de son champ d'application, difficulté résultant de la combinaison des alinéas 1 et 3 de l'article 4 de la convention de cession – le premier formulant l'autorisation pour le cédant “*de constituer et de gérer une société exerçant une activité non-concurrente à celle de la société TTF (...)*”, le second stipulant l'interdiction pour le cédant de s'engager à participer ou s'intéresser “*directement ou indirectement dans toute entreprise, autre que celles mentionnées ci-dessous, dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts (...)*”. De la combinaison de ces deux alinéas, les demandeurs au pourvoi concluaient que l'alinéa 3 ne s'appliquait pas à la société visée à l'alinéa 1 (en l'occurrence la société *PBES*). Ils soutenaient, de manière sous-jacente, que l'alinéa 3 ne pouvait être appliqué à l'activité exercée par le cédant au sein de la société *PBES*.

Afin de dégager l'exacte portée de la clause de non-concurrence, les juges du fond ont donc recherché

la volonté des parties au contrat de cession. La Chambre commerciale de la Cour de cassation confirme l'interprétation retenue. Si l'alinéa 1 de l'article 4 de la convention de cession vise expressément l'autorisation de constituer et de gérer une société exerçant une activité non concurrente à celle de la société *TTF*, la clause de non-concurrence doit être appliquée “*à toute activité de M. X (ancien gérant) concurrente de celle de la société TTF*”. C'est dire que l'ancien gérant ne peut abriter une activité concurrentielle derrière une société dont l'objet est, en tant que tel, non concurrentiel. En sens inverse, l'activité de l'ancien gérant reste exclue du champ de la clause dès lors qu'elle ne correspond pas aux activités visées par la clause de non-concurrence.

Ce faisant, la Chambre commerciale de la Cour de cassation retient une interprétation rigoureuse de la clause de non-concurrence à l'égard du gérant, tout en lui conférant sa pleine efficacité au bénéfice des associés cessionnaires. L'objectif poursuivi par les parties au contrat de cession de part sociale en insérant la clause de non-concurrence prévaut sur la formulation de la clause.

Les sanctions de la violation de la clause de non-concurrence

L'arrêt rendu le 6 octobre 2015 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation met également en exergue certains aspects du contentieux relatif à l'inexécution de l'engagement pris au titre d'une clause de non-concurrence, qu'il s'agisse de l'établissement du manquement contractuel comme de la portée des sanctions prononcées.

L'établissement du manquement contractuel

La clause de non-concurrence stipulée dans l'acte de cession de parts sociales faisait obligation au cédant “*de ne pas participer ou s'intéresser directement ou indirectement dans toute entreprise (...) dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts*”. Littéralement l'interdiction vise les entreprises dont l'objet social est similaire à celui de la société *TTF*. Or, la jurisprudence développe une appréciation concrète de la similitude d'activités dans la mesure où les juges se réfèrent à l'activité réellement exercée par la société et non simplement à l'objet social statutaire. Dans l'arrêt rendu le 6 octobre 2015, la Chambre commerciale de la Cour de cassation confirme son attachement à l'appréciation concrète tant du point de vue des activités litigieuses que de leur auteur (le gérant et non uniquement la société *PBES*). Elle approuve en effet les juges du fond de s'être attachés non à la nature des prestations fournies par l'ancien gérant mais à celle des activités réalisées. Il importe peu que les prestations visées par les factures produites devant les juges du fond soient des prestations de dépannage et de sous-traitance. Dans les deux hypothèses, les prestations litigieuses concernaient une activité de pose de menuiseries métalliques, PVC, miroiterie soit des prestations correspondant à l'activité de la société *TTF* (spécialisée dans la fabrication et la pose de menuiseries métalliques). Ce faisant, la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir retenu que ces activités étaient similaires à celles prohibées par la clause de non-concurrence.

La portée des sanctions prononcées

Les sanctions sont tout d'abord prononcées à l'endroit des parties au contrat – le cédant et les cessionnaires –, l'engagement conventionnel de non-concurrence ayant force obligatoire à leur égard. À ce titre, le manquement contractuel fonde classiquement le prononcé de sanctions à l'encontre du débiteur fautif (le cédant) au bénéfice du créancier victime (les cessionnaires), qu'il s'agisse de l'octroi de dommages et intérêts comme de l'obligation de cesser les activités litigieuses.

Ensuite, si les tiers au contrat ne sont en principe pas liés par la clause de non-concurrence, ils ne sont pas moins tenus de la prendre en compte. S'agissant d'un engagement contractuel, la clause de non-concurrence est à la fois opposable aux tiers (complice de la violation de l'engagement contractuel) et par les tiers (victimes de la violation de l'engagement contractuel).

L'opposabilité de la clause de non-concurrence au tiers fonde ici le prononcé de sanctions à l'encontre de la société PBEF, encore qu'elle ne se livre pas à titre principal à une activité concurrençant directement la société TTF.

L'opposabilité de la clause de non-concurrence par les tiers victimes de son non-respect permet à ces derniers d'obtenir réparation du préjudice subi sur le fondement de la responsabilité délictuelle (Cass. Ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255 ; Cass. com., 18 déc. 2007,

n° 05-19.397 ; Cass. com., 4 oct. 2011, n° 10-10.548). Tout au plus faut-il que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle soient réunies – soit une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage. La Chambre commerciale de la Cour de cassation ne se prononce pas sur la caractérisation de la faute délictuelle alors même que l'unité des fautes contractuelle et délictuelle semble avoir été remise en cause (Cass. 1^{ère} civ., 15 déc. 2011, n° 10-17.691). Le pourvoi se situe essentiellement sur le terrain de la preuve d'un lien de causalité entre le manquement contractuel et le préjudice subi. Sur ce point, la Chambre commerciale de la Cour de cassation approuve les juges du fond en ce qu'il ont retenu l'existence d'un lien de causalité entre le non-respect de l'engagement conventionnel de non-concurrence et le préjudice subi par la société TTF de la constatation de deux faits : d'une part “la baisse significative du chiffre d'affaires de la société TTF entre les années 2008 et 2010” et, d'autre part, “le développement très rapide de l'activité similaire exercée par la société PBSE après la signature par M. X... (l'ancien gérant) de l'acte de cession”. Selon la Cour de cassation, la constatation de la survenance concomitante de ces deux phénomènes suffit à faire ressortir que les agissements fautifs de l'ancien gérant et de la société PBES sont à l'origine du préjudice économique de la société TTF et conséquemment, à mettre en œuvre la responsabilité délictuelle du cédant et de la société PBES.

V. D. ■

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester, Eleanor Fox, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet, Hubert Legal, Mario Monti, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, John Fingleton, François Hollande, Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Emmanuel Macron, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Germany, Belgium, Canada, China, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty, Anne-Lise Sibony, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Muriel Chagny, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Jean-Christophe Roda, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Jacques Gunther, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Laurent Binet, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume, Jean-Paul Tran Thiet

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

SECTEUR PUBLIC

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

JURISPRUDENCES

EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Karounga Diawara, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, Per Rummel, Julia Xoudis

POLITIQUE INTERNATIONALE

Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, François Souty

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Reuves

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> **Revue Concurrences** | **Review Concurrences**

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	515,00 €	618,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	538,00 €	567,59 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	804,00 €	964,80 €

> **e-Bulletin e-Competitions** | **e-Bulletin e-Competitions**

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	719,00 €	862,80 €
--	----------	----------

> **Revue Concurrences + e-Bulletin e-Competitions** | **Review Concurrences + e-Bulletin e-Competitions**

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print version + e-Bulletin + e-archives)</i>	866,00 €	1039,20 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (online version + e-Bulletin + e-archives)</i>	924,00 €	1108,80 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print & electronic versions + e-Bulletin + e-archives)</i>	1040,00 €	1248,00 €

Renseignements | **Subscriber details**

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | **Send your order to:**

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux Bulletins ou articles de e-Competitions ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France